

La situation syndicale en Italie

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **18 (1926)**

Heft 7

PDF erstellt am: **26.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-383590>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

également qu'il fut entendu que le minimum de majoration de 25 % devait être obligatoirement payé pour toutes les heures supplémentaires. C'est un excellent correctif pour les dépassements d'heures de travail que rien ne justifie souvent. L'Italie devra aussi revoir sa loi de huit heures, adoptée conditionnellement, et qui ne prévoit en ce cas qu'une majoration de 10 % du salaire au lieu de 25 %.

Quoiqu'il en soit, la conférence de Londres marque un progrès. De retour chez eux, tous les ministres ont manifesté leur volonté de faire hâter dès lors la ratification de la convention des 8 heures; malheureusement, des difficultés politiques diverses en ont momentanément détourné l'attention dans quelques-uns de ces pays, changements ministériels, difficultés des changes, grève générale, etc., mais la classe ouvrière a désormais un argument de plus pour exiger le respect de la parole donnée, en 1919, à Washington, par leurs gouvernements respectifs. Les ouvriers ne sont, bien entendu, pas liés par l'accord de Londres, car partout, ils exigeront l'application de termes mêmes de la convention de Washington.

Ces décisions ne manqueront pas d'avoir aussi leur répercussion en Suisse. Déjà la presse patronale s'en émeut. Partout dans ces milieux, les attaques contre la journée de huit heures reprennent de plus belle. Même la Chambre suisse de l'horlogerie croit devoir y aller de son petit couplet contre cette maudite journée de huit heures, qu'elle cite comme étant une des causes de nos difficultés économiques. C'est évidemment plus facile que de reconnaître sincèrement les erreurs patronales et sa propre insuffisance. Combien il eût été plus intéressant et plus correct aussi de sa part, de fournir la moindre preuve à l'appui de ses affirmations. Décidément, on a de la peine à admettre la leçon donnée par la majorité du peuple suisse le 17 février 1924. Cela devient vieux jeu, trouve donc autre chose, messieurs les avocats patronaux!



La situation syndicale en Italie

La situation syndicale en Italie s'est notablement aggravée depuis l'application des nouvelles lois relatives au contrôle des associations et à l'organisation juridique des rapports collectifs résultant du travail. Elle s'est aggravée, cela s'entend, pour les associations ouvrières non-conformistes qui ne veulent pas renier leur passé et qui répudient, en principe et en fait, le néo-syndicalisme fasciste qui prétend s'imposer à tous les travailleurs par la contrainte législative et par l'action extralégale du parti dominant.

La nouvelle loi syndicale, qui vient d'être achevée avec la publication du règlement, crée une situation tout à fait privilégiée aux corporations de M. Rossoni. En effet, aucune organisation dénuée du chrème fasciste ne peut obtenir la reconnaissance juridique, soit en ce qui concerne les effets représentatifs dans les affaires de l'Etat, soit pour la stipulation de contrats de travail.

En d'autres termes, c'est le monopole absolu conféré aux syndicats fascistes par investiture du gouvernement et non pas, à la vérité, le droit de représentation des travailleurs syndiqués s'affirmant en vertu du libre consentement.

Toutefois, la loi syndicale reconnaît aux organisations ouvrières non-conformistes le droit de subsister comme sociétés de fait. L'article 12 de la loi mentionnée dit précisément que « les associations d'employeurs, d'ouvriers, d'artistes et de personnes exerçant une profession libérale non reconnues légalement continuent à

subsister comme associations de fait, selon la loi en vigueur ». C'est une position tout à fait moindre que celle qui est faite aux associations non reconnues légalement; elles se voient privées de toute action touchant la défense des droits syndicaux, économiques ou sociaux des travailleurs mêmes qui figurent dans leurs cadres; mais du moins, en s'en tenant à la loi, le droit des travailleurs de maintenir et de renouveler leur adhésion aux syndicats libres est sauvegardé, bien que la loi puisse les obliger à verser leur contribution financière dans les caisses des corporations comme le dit l'art. 5, alinéa 2: « Les associations légalement reconnues ont la faculté d'imposer à tous les employeurs et à tous les travailleurs, inscrits ou non dans leurs cadres, une contribution annuelle, etc. »

Si chétive que soit la loi — et son examen, particulièrement au point de vue doctrinal, ne rentre point dans le sujet de notre exposition — elle est toujours préférable à l'arbitraire; et pourtant, on pensait qu'avec son application cesseraient enfin les violences auxquelles sont exposées, depuis cinq ans, les organisations ouvrières non fascistes, les premières parmi toutes celles se rattachant à la Confédération générale du travail, violences qui n'ont pas besoin d'être rappelées, puisque le monde civilisé tout entier en a été ému et qui ont été relatées dans les divers recours que la Confédération générale du travail a présentés, de 1923 jusqu'à cette année, aux conférences internationales du travail de Genève, contestant la légitimité de la nomination du représentant des corporations fascistes comme délégué des ouvriers italiens.

Malheureusement, ce faible espoir des travailleurs italiens a été déçu. En Italie, dans le domaine syndical, comme du reste dans toutes les autres manifestations de la vie sociale, un double courant de réaction continue à se développer: l'un issu du gouvernement, l'autre de l'initiative privée. Aux rigueurs de la loi — des lois ultra-fascistes qui détruisent toutes les formes du droit sorties de la révolution française et garanties par l'état libéral — s'ajoutent encore les violences du parti dominant, qui sont souvent, nous ne dirons pas tolérées, car c'est de règle, mais encouragées et pratiquées par les fonctionnaires de l'Etat eux-mêmes.

La contradiction chronique entre l'état de droit et l'état de fait est la vraie tragédie du peuple italien. Un parti se tenant continuellement sur le pied de guerre finit souvent par imposer sa loi sauvage, opposée à la loi, cependant rude, qui vient des suprêmes hiérarchies du gouvernement; cela explique, en partie, la contradiction qui vient d'être signalée. Mais l'inférence qui se rencontre à chaque épisode entre l'illégalité des particuliers et l'illégalité des fonctionnaires de l'Etat indique aussi que cette superposition des pouvoirs, si elle n'est pas réellement voulue, est cependant largement tolérée du gouvernement.

Dès qu'on pénètre un peu l'esprit de la loi syndicale élaborée par le ministre Rocco et approuvée avec enthousiasme par le parlement fasciste, on s'aperçoit que tout l'appareil législatif a été ordonné de façon à détruire toute survivance des antiques formations syndicales. Si les sociétés de fait — privées, du reste, de toute action — sont encore tolérées, cela tient à des causes indépendantes de la politique interne. Si la Confédération générale du travail — réduite à un fantôme — n'a pas encore été frappée d'un décret de dissolution, c'est que, aux yeux des représentants du gouvernement italien et des corporations (ce qui est la même chose), cet état de fait est gros de conséquences dans le monde international. Vous croyez qu'en Italie la liberté syndicale n'existe plus? Mensonge. La Confédération générale du travail subsiste encore et le gouvernement italien ne lui refuse pas le droit de vivre.

Cette affirmation vraie *en droit* mais niée par les faits, peut tromper tous ceux qui ne connaissent pas exactement la situation syndicale en Italie. Et cette situation est ignorée, non seulement de nombreux étrangers, mais encore d'un grand nombre d'Italiens désormais privés de la possibilité de connaître les choses de leur propre demeure par l'absence complète de la liberté de la presse.

Le droit accorde l'existence, bien limitée et contrôlée, à toutes les organisations syndicales, quelle que soit leur tendance, mais le fait leur rend impossible toute activité, toute initiative, toute action et toute représentation.

C'est autour des drapeaux déchirés de la confédération (du travail), sous le joug même de la loi, que pourraient se presser les masses frappées et trompées qui conservent encore, cachée au fond du cœur comme l'amulette d'une religion prohibée, la marque de la foi. Et c'est précisément pour éviter ce danger que le gouvernement fasciste tolère de sa soldatesque et des fonctionnaires de police ce que la loi — sa propre loi — interdit et condamne.



Le développement des tribunaux ouvriers en Allemagne

I.

Dans tous les pays civilisés, les ouvriers ont constitué des syndicats pour la défense de leurs intérêts. Ces syndicats ont usé de toute leur influence pour obtenir une protection légale de la main-d'œuvre. C'est ainsi que partout il a été créé un droit ouvrier dont le développement a fait de sensibles progrès, notamment ces dernières années. La surveillance de l'application des lois de protection ouvrière incombe aux syndicats, tandis que le jugement des litiges résultant de cette législation, est du ressort des tribunaux. Vu que les ouvriers doivent vivre du produit de leur travail, il importe que les tribunaux tranchent les litiges en question en parfaite connaissance de cause et promptement. C'est pourquoi les tribunaux, qui sont appelés à traiter les litiges ouvriers, doivent être d'une nature spéciale; ils doivent posséder les qualités susmentionnées. Sans le concours de bons tribunaux ouvriers, il est impossible au droit ouvrier de se développer librement.

II.

En raison de ce qui précède, les syndicats allemands revendiquent depuis de nombreuses années de tels tribunaux ouvriers. Malheureusement, leurs efforts n'ont jusqu'à maintenant, pas encore été couronnés d'un plein succès. Il existe bien depuis 1890 des conseils de prud'hommes et depuis 1904 des tribunaux de commerce; mais la compétence de ceux-ci concernant la personne, le lieu et la matière est très imparfaite; la procédure laisse à désirer, car lorsque la somme litigieuse dépasse un certain chiffre, c'est le tribunal ordinaire qui est compétent pour se prononcer. En 1924, certains genres de litiges concernant n'importe quelle catégorie d'ouvriers, étaient du ressort des tribunaux industriels et de commerce ainsi que des Chambres de conciliation ouvrières. Ces instances étaient désignées pour ces fonctions déjà comme tribunaux ouvriers. Abstraction faite de ce qui précède, les litiges ouvriers pouvaient être tranchés par des tribunaux arbitraux, conseils de prud'hommes, Chambres de tribunal ouvrières, tribunaux industriels, tribunaux des mines, tribunaux de commerce, tribunaux administratifs, tribunaux supérieurs,

tribunal suprême de district et finalement le tribunal du Reich. Tout cela constitue un véritable chaos dans lequel personne ne peut s'y retrouver. Comme par le passé, les syndicats ne pouvaient porter les litiges qui surgissaient avec les patrons ou avec les associations patronales que devant les tribunaux ordinaires. Il n'est pas exact que les tribunaux ordinaires tranchent les litiges intentionnellement dans un sens défavorable aux ouvriers. Au contraire, une bonne part de ces tribunaux ont toujours fait leur possible pour assurer aux ouvriers la reconnaissance de leurs droits. Mais les juges ordinaires ne sont saisis de litiges ouvriers que dans des cas extraordinaires; ils ne possèdent aucune expérience en matière de droit ouvrier. Les assesseurs des patrons et des ouvriers ne collaborent pas à la procédure. Celle-ci revient beaucoup trop cher, le concours d'avocat est prescrit et en plus, il s'écoule des mois et des années jusqu'à ce que la sentence définitive soit prononcée. Cet état de choses est intenable et ne peut pas être toléré plus longtemps.

III.

Depuis 1918, le gouvernement du Reich a déjà présenté à deux reprises des projets de loi sur le tribunal ouvrier. Le premier de ces projets n'aboutit pas, parce qu'il prescrivait l'assujettissement des tribunaux ouvriers aux tribunaux ordinaires. Les syndicats s'y opposèrent avec énergie. Le deuxième projet apportait un compromis sur cette question. Ce projet fut victime de l'inflation. Il disparut en même temps que le mark-papier. L'année 1924 se passa en graves luttes entre les syndicats et les patrons au sujet du maintien de la journée de huit heures et de l'augmentation des salaires. Au début de 1925, le gouvernement fut invité à nouveau à présenter enfin un projet convenable de loi sur le tribunal ouvrier. En juillet 1925, le gouvernement fit droit à cette requête.

Ici, il importe d'exposer comment sont élaborées les lois en Allemagne. Il est d'abord établi un avant-projet, qui est soumis aux Etats pour préavis. Il est ensuite remanié en conséquence et présenté pour approbation au ministre compétent du gouvernement du Reich. Ensuite le projet, appelé projet du gouvernement, passe aux mains du conseil économique du Reich qui formule à son tour un préavis. De là, le projet est soumis au conseil du Reich, accompagné du rapport du Conseil économique du Reich. Le conseil du Reich est lui aussi compétent pour y apporter des modifications. Ensuite le projet est présenté au Reichstag. Le gouvernement peut présenter son projet à côté de celui du conseil du Reich et du préavis du conseil économique du Reich. Le Reichstag transmet la chose à une commission. Après quoi ont lieu trois lectures en séance plénière. Finalement, le conseil du Reich et le président du Reich ont encore certaines compétences de suspendre ou droit de prorogation. C'est là vraiment une voie législative bien longue et accidentée.

IV.

Le dernier projet constitue également un compromis. Le Ministère de justice et le Ministère social se partagent la tâche de la surveillance du service. Les tribunaux ouvriers deviennent des tribunaux d'Etat. Il est prévu trois instances: 1^o les tribunaux ouvriers; 2^o les tribunaux ouvriers supérieurs en qualité d'instance professionnelle et 3^o le tribunal ouvrier du Reich en qualité d'instance d'appel. La première instance doit être indépendante et se rattacher aux tribunaux de première instance. La deuxième instance doit être incorporée aux tribunaux supérieurs. La troisième instance fait partie du tribunal du Reich. Dans la première instance, le président ne peut être qu'un juge ou une personne